



Ville de Briennon sur Armançon

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction d'attroupements et rassemblements sur le territoire de la commune

### Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-24 et L.2212-4,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**Considérant** que la ville de Briennon-sur-Armançon constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,

**Considérant** que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrées par les regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

**Considérant** que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des commerces et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique,

**Considérant** que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de personnes sur l'espace de jour comme de nuit,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin de prévenir les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les risques d'atteintes tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2024 et le 31 décembre 2024, les rassemblements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 13h00 et 6h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- A hauteur des établissements scolaires (école maternelle Germaine Silvy, école élémentaire André Gibault, ensemble scolaire Saint Loup et collège Philippe Cousteau), la crèche multi-accueil l'Île aux enfants, le centre de loisirs « Madeleine et Robert Renvoisé »
- Quai d'Auxerre, rue de la Tête Noire, rue de la Huchette, rue Palériaux, Faubourg du Port, chemin des Morillons,
- Rue du Pré Gloriot, chemin du Foulon, rue du Port, avenue de la Gare, route du Boutoir,
- Rue du 11 Novembre, rue du Stade, rue des Ecluses, rue Emile Moreau, rue du Pré Chichy, rue Gustave Varenne, rue du Bois Guérin, rue Konz,
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, Grande Rue, Place Emile Blondeau, rue Marcellin Parigot, avenue Joséphine Normand, boulevard du Maréchal Leclerc, boulevard Professeur Ramon,

- Rue de la Motte, rue de l'Hôtel Dieu, rue Bouribault, rue Victorien Sardou,
- Place Emile Drominy, rue de la Porte d'en Haut, rue Fernand Lamidé, rue de la Foire aux Chevaux, rue des Vieux Fossés, rue Benoist,
- Rue de Bouy, rue Kutscheid, rue du Général Valdant, place Marc Crié, rue des Beauces et rue du Dr Leroux,

**ARTICLE 2** : Dans la même période et le même périmètre, est interdite la station assise ou allongée sur le sol, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques.

**ARTICLE 3** : Dans la même période et le même périmètre, est également interdit tout rassemblement sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur des bancs, chaises ou autres mobiliers n'appartenant pas au mobilier urbain existant. Cette pratique est tolérée dans les parcs à la condition qu'elle ne perturbe pas la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon.

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 29 juillet 2024

Pour copie conforme  
Le Maire,

  
Jean-Claude CARRÉ

